

sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques (LRIPP)

du 10 octobre 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Introduction

Art. 1 Objet de la loi

¹ La présente loi arrête les dispositions mettant en œuvre une réduction en pourcentage appliquée sur l'impôt de base.

Art. 2 Périmètre

¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques.

² La réduction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à l'article 6, alinéa 1 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LCom).

Chapitre II Définition

Art. 3 Impôt cantonal de base sur le revenu des personnes physiques

¹ L'impôt cantonal de base sur le revenu des personnes physiques est calculé en application de l'article 2, alinéa 1 de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (LI).

Chapitre III Principes régissant la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques

Art. 4 Réduction

¹ L'impôt cantonal de base sur le revenu des personnes physiques est réduit de 3.5% à l'exception de l'impôt cantonal de base afférent aux revenus imposés selon les articles 48a et 49 LI.

Art. 5 Imposition à la source

¹ L'article 4 s'applique, pour l'établissement du barème selon l'article 132 alinéa 2 LI, à la part de retenue afférent à l'impôt cantonal.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 6 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 7 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 6 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2023.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

L. Miéville

I. Santucci

Date de publication : 17 octobre 2023

Délai référendaire : 16 décembre 2023